



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de l'Administration

Direction Juridique
et Contentieux

Service Administration Générale
et
Procédures Juridiques

ARRETE n° R03-2020-08-20-001

**portant ouverture de l'enquête publique
relative à la demande de permis de construire n°PC 9733121910004 portant sur l'extension du
parc photovoltaïque de Corossony sur la commune de Sinnamary**

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.123-1 à R.123-27 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946, érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Elisa ROBERTIN – Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 – 97306 Cayenne CEDEX

faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-30-001 du 30 janvier 2020 fixant pour l'année 2020 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2020 ;

VU le dossier d'enquête publique constitué par la SCS Ferme solaire Corossony sur le fondement de l'article L.123-2 du code de l'environnement relatif à la demande de permis de construire n°PC 9733121910004 portant sur l'extension du parc photovoltaïque de Corossony sur la commune de Sinnamary ;

VU la décision n°E20000007/97 du 4 août 2020 du président du Tribunal Administratif de la Guyane, désignant Mme Nadia DUCCE en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (Mrae) du 30 juillet 2019 et le mémoire en réponse à cet avis de février 2020 ;

CONSIDERANT que le dossier a été déclaré complet et régulier par le service instructeur du dossier – Service Urbanisme, Logement et Aménagement (SULA) – Unité Urbanisme Réglementaire de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et date de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur le projet d'extension du parc photovoltaïque de Corossony sur la commune de Sinnamary. Elle est prescrite pour une durée de 31 jours consécutifs soit du **lundi 14 septembre 2020 au mercredi 14 octobre 2020 inclus**.

Après avoir informé le Préfet, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, prévoir que la durée de l'enquête sera prolongée d'une durée maximale de quinze jours.

Ce projet consiste à poser au sol des tables à panneaux solaires et un poste de transformation dans une centrale solaire existante d'une puissance totale de 2 MW. Le terrain concerné par le projet est localisé voie Savane de Corossony.

Le maître d'ouvrage de ce projet est La SCS Ferme Solaire de Corossony, représentée par M. HAYOT Grégoire.

La personne responsable du projet est Mme Rita RUSSO, directrice de projets « Énergie et Industrie » Études environnementales et réglementaires France et Outre-mer – ARTELIA rita.russo@arteliagroup.com 04 37 65 38 00 ou 06 09 25 45 07.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n°E20000007/97 du 4 août 2020 Mme Nadia DUCCE a été désignée par le président du Tribunal Administratif de Guyane en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à l'hôtel de ville de la mairie de Sinnamary, 1, avenue Élie CASTOR, dans le bureau des élus, les jours suivants :

- mercredi 16 septembre 2020 de 9h à 12h ;
- mercredi 23 septembre 2020 de 9h à 12h ;
- mercredi 30 septembre 2020 de 9h à 12h ;
- mercredi 7 octobre 2020 de 9h à 12h ;
- mercredi 14 octobre 2020 de 9h à 12h.

Un registre à feuillets non mobile côté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert dans la mairie de Sinnamary et accessible au public aux heures d'ouverture indiqués ci-après, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

Pour que les conditions d'accueil du public respectent les mesures de sécurité liées à l'état d'urgence sanitaire, la mairie mettra en place des mesures pour lutter contre la propagation du virus covid-19. Le port du masque sera obligatoire, les gestes barrières et la distanciation physique devront être respectés et la mairie mettra en place des mesures vis-à-vis de la circulation des usagers et des files d'attente.

Si la situation sanitaire du département venait à se dégrader, le public pourrait consulter le dossier et déposer ses observations, **uniquement sur rendez-vous**. Dans ce cas, la prise de rendez-vous se ferait en appelant le secrétariat général au 05 94 34 51 22 du lundi au vendredi de 8h à 14h.

Article 4 : Modalités de consultation du dossier d'enquête publique et de présentation par le public de ses observations et propositions

4.1) La consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces et documents relatifs au projet sera déposé, en version papier, à la mairie précitée.

Il sera consultable pendant toute la durée de l'enquête publique, aux horaires d'ouverture de la mairie de Sinnamary, soit de 8h à 14h du lundi au vendredi.

Le dossier sera également consultable sur le site internet des Services de l'État en Guyane : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020

4.2) La consignation des observations et propositions du public :

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- **par voie dématérialisée** sur le site internet des services de l'État en Guyane : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020 via l'onglet "Réagir à cet article" ;
- **par courriel** : n.duc.enquetepublique@gmail.com ;
- **par écrit** sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public, à la mairie de Sinnamary à l'adresse indiquée ci-dessus ;
- **par voie postale**, à l'attention du commissaire enquêteur Mme Nadia DUCCE, à l'adresse suivante :

Direction Générale de l'Administration des services de l'État en Guyane
Direction Juridique et Contentieux (DJC)
Service Administration Générale et Procédures Juridiques
Bâtiment HEDER - RDC - Rue Elisa ROBERTIN - 97 306 Cayenne Cedex

Le commissaire enquêteur insérera et annexera dans le registre de l'enquête les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en mains propres lors des permanences, fixées à

l'article 3 du présent arrêté, adressées par courriel ou envoyées de façon dématérialisée via le site internet des services de l'État, afin d'être consultables à la mairie concernée par le projet.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard le mercredi 14 octobre 2020, avant la fermeture de la mairie concernée pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées.

Les observations envoyées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le mercredi 14 octobre 2020.

Article 5 : Publicité de l'arrêté et de l'avis de mise à l'enquête publique

L'enquête publique sera annoncée au moyen d'un avis affiché à la mairie de Sinnamary.

L'avis reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit le **vendredi 28 août 2020**, et durant toute la durée de celle-ci. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par la mairie constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis à la commissaire enquêteur à sa demande, pour être annexé au rapport d'enquête et aux conclusions motivées.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le maître d'ouvrage, le bureau d'étude ARTELIA, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement : *"Les affiches mentionnées au II de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune".*

L'avis d'enquête sera également annoncé dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, GUYAWEB et L'APOSTILLE, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit le **vendredi 28 août 2020**, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit le **vendredi 18 septembre 2020**. Les frais de cette publicité seront à la charge du maître d'ouvrage du projet la SCS Ferme Solaire de Corossony, représentée par M. Grégoire HAYOT.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique et le présent arrêté seront publiés le **vendredi 28 août 2020** sur le site internet des services de l'État en Guyane : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Toute personne physique ou morale concernée pourra avoir communication du dossier d'enquête publique après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs. La demande sera adressée à Mme Rita RUSSO : rita.russo@arteliagroup.com.

Article 6 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le registre, ainsi que l'ensemble des observations et documents annexés, seront remis au commissaire enquêteur et clos par elle.

Dès réception de ces documents, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le porteur de projet, le bureau d'étude ARTELIA, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le bureau d'étude ARTELIA disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera dans un rapport séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

À défaut d'une demande motivée de report, le commissaire enquêteur transmettra à la Direction Générale de l'Administration des services de l'État en Guyane (DGA) – Direction Juridique et Contentieux (DJC) – Service Administration Générale et Procédures Juridiques – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élisabeth ROBERTIN – 97 306 Cayenne Cedex, l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique. Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Cayenne.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet, conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 précité.

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- en version papier à la mairie de Sinnamary ;
- en version numérique sur le site internet des services de l'État en Guyane : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020

Article 7 : Voies et délais de recours

Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne, sis 7, rue Schoelcher, B.P. 5030, 97305 Cayenne Cedex.

Article 8 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le maire de la commune de Sinnamary et M. Grégoire HAYOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20 AOÛT 2020

Le préfet,
Marc DEL GRANDE